

Décret n° 100/010 du 16 Janvier 1989 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Tourisme et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le Décret n° 100/165 du 19 octobre 1988 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier ;

Vu la loi n° 1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/146 du 30 septembre 1980 portant création de l'Institut Géographique du Burundi tel que modifié par le Décret n° 100/19 du 4 février 1986 ;

Vu le Décret n° 100/47 du 3 mars 1980 portant création de l'Institut Nationale pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 100/48 du 24 mars 1987 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre de l'aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ,

Décrète :  
CHAPITRE I.

De la Mission et de l'organisation du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement.

Art. 1.

Le Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement a pour mission, la définition et l'application de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement, du tourisme et de l'environnement.

Pour réaliser cette mission, le Ministère dispose des services de l'Administration Centrale ainsi que des Etablissements Publics placés sous la tutelle directe du Ministère.

Art. 2.

Les services de l'Administration Centrale sont composés du Cabinet du Ministre, de la Direction Générale de l'Aménagement, du Territoire, des Eaux et Forêts ainsi que de 4 Départements qui comprennent autant de services que de besoin.

Art. 3.

Les Etablissements Publics placés sous la tutelle du Ministère comprennent l'Institut Géographique du Burundi, l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature et l'Office National du Tourisme.

Ils font objet d'une réglementation particulière conformément au Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais.

## CHAPITRE II.

Des Attributions des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement.

### Art. 4.

Le Cabinet est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle des activités des services relevant de l'Administration Centrale et des Etablissements Publics placés sous la tutelle de Ministère. Il est composé d'un Directeur de Cabinet et comprend un corps de Conseillers en nombre variable.

### Art. 5.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, des Eaux et Forêts est chargée d'établir la politique du Gouvernement en matière d'aménagement et de veiller constamment à sa mise en oeuvre. Elle programme, coordonne et contrôle les Départements de son cressort qui sont le Département de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre, le Département du Génie Rural et de la protection du patrimoine Foncier, le Département des Forêts ainsi que le Département des Eaux, des Pêches et de la Pisciculture.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté par des Conseillers et des Directeurs de Départements.

Le Directeur Général est placé sous l'autorité directe du Ministre.

### Art. 6:

Le Département de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre est chargé de promouvoir les activités liées à la gestion rationnelle des terres.

A cet effet, il a pour mission

- la définition de la vocation des terres et de leur affectation ;
- la délimitation des domaines privés et domaniaux ainsi que l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres rurales ;
- l'exécution des expertises en matière foncière ;
- l'enregistrement des demandes et l'attribution des parcelles rurales.

Il est en outre chargé de sauvegarder l'unicité du Cadastre.

A ce titre :

- il coordonne et centralise tous les travaux cadastraux,
- il prévient et constate les infractions en matière d'occupation des terres et
- il veille à l'exécution de la loi sur le mesurage et le bornage des terres.

### Art. 7.

Le Département du Génie Rural et de la protection du patrimoine Foncier est chargé de procéder à l'inven-

taire, l'étude et l'aménagement de nouvelles terres agricoles à mettre en valeur notamment les marais par l'irrigation et le drainage.

Il est en outre chargé de la conception et de l'exécution des ouvrages et construction agricoles.

Il est enfin chargé de la vulgarisation des méthodes de conservation des eaux et des sols ainsi que du contrôle de leur application.

### Art. 8.

Le Département des forêts est chargé principalement de la gestion et de l'aménagement des forêts artificielles, de la reforestation et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il veille à la protection de l'environnement sur le milieu terrestre. Il programme et entreprend toute action luttant contre la dégradation du milieu physique dans le cadre de la politique nationale de protection de l'environnement et de la restauration du patrimoine foncier. Il assure l'encadrement des reboisements communaux et familiaux en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural.

Il entreprend toute étude et recherche visant la protection de la nature dans le secteur lui confié.

### Art. 9.

Le Département des Eaux, des Pêches et de la Pisciculture est chargé de la protection de l'environnement, des eaux libres, de la promotion, de l'encadrement et du développement de la pêche et de la pisciculture. A cet effet :

- Il veille à la protection de la faune et de la flore aquatiques notamment par le contrôle de la qualité en vue de contenir la pollution et entreprend toute étude et recherche nécessaire à cet effet ;
- Il veille à la mise en place et au respect de la réglementation en matière de contrôle des affluents ;
- Il veille à l'évaluation et à l'exploitation rationnelle des potentialités lacustres ;
- Il veille à l'encadrement des pêcheurs et à la collection des données statistiques ;
- Il assure l'encadrement et la vulgarisation de pisciculture en milieu rural.

## CHAPITRE III.

### Des Dispositions finales .

#### Art. 10.

Toutes dispositions antérieure contraire au présent Décret est abrogée.

#### Art. 12.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution

*du présent Décret qui entre en vigueur le jour de  
sa signature.*

Fait à Bujumbura, le 16 janvier 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,  
du Tourisme et de l'Environnement,  
Basilie SINDAHARAYE.